



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de requalification et d'aménagement de l'ancien
site industriel Flodor à Péronne (80)**

Étude d'impact du 16 mai 2023

n°MRAe 2023-7240

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2023-7240 adopté lors de la séance du 8 août 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 août 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de requalification et d'aménagement de l'ancien site industriel Flodor à Péronne, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Valérie Morel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 14 juin 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 29 juin 2023 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de la communauté de communes de la Haute Somme (CCHS) porte sur la requalification et l'aménagement d'une partie de la friche industrielle à Péronne dans le département de la Somme. Ce site accueillait l'usine-agroalimentaire Flodor, fabriquant des produits à base de pommes de terre, dont l'activité a cessé en 2007.

Le terrain d'assiette du projet, d'une surface de 25,5 hectares, correspond au projet de zone d'activité aménagée par la CCHS, la parcelle de la société Perdigeon et le projet Ecofrost.

La friche d'une superficie d'environ 22 hectares propriété de la communauté de communes de la Haute Somme (CCHS) depuis 2019, accueillera une voirie de desserte, huit lots libres de constructeur et plusieurs bassins d'infiltration tous portés par celle-ci, ainsi qu'un projet d'installation agro-alimentaire de la société Ecofrost (projet qui a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n°2022-6060 du 5 avril 2022).

Le projet est contigu au projet de port intérieur de Péronne, lié lui-même au projet de canal Seine Nord Europe, formant ainsi une unique zone d'activité, il devrait donc faire l'objet d'une évaluation environnementale commune.

L'étude d'impact a été réalisée par la société Omnium général d'ingénierie de Montreuil et son diagnostic écologique par la société Rainette de Jeanlain.

Le projet répond partiellement aux enjeux de sobriété foncière avec la reconversion d'une friche industrielle, mais la thématique de la consommation d'espace n'est pas explicitement étudiée.

Le diagnostic écologique est de très bonne qualité au regard des enjeux. Cependant, l'étude d'impact sans justification ne reprend pas en totalité les mesures qu'il propose, et ne permet pas ainsi d'assurer la non-perte de biodiversité.

La ressource en eau constitue un enjeu fort sur le territoire. Or, la disponibilité de la ressource n'est pas étudiée et l'interdiction ou la restriction d'activités dont la consommation d'eau ne serait pas en adéquation avec la sensibilité du territoire ne sont pas examinées.

De plus, des éléments complémentaires sont à apporter concernant la gestion des eaux pluviales par infiltration, et plus particulièrement la prise en compte des effets du changement climatique ainsi que les capacités d'infiltration des aménagements tout en préservant les eaux souterraines de la migration des éventuels polluants historiques du site.



Figure 1 : Localisation de la Friche Flodor – Source : CCHS

Localisation de la friche en bleu et du futur canal Seine-Nord Europe en pointillé bleu (étude d'impact page 13)



Vue aérienne de la zone concernée par l'étude d'impact « périmètre rouge », intégrant le projet agro-alimentaire Ecofrost en « périmètre bleu » (DREAL Hauts-de-France)

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2023-7240 adopté lors de la séance du 8 août 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



*Vues en plan des projets d'aménagement de la CCHS (à gauche) et industriel Ecofrost (à droite)
(étude d'impact page 14)*

Le projet d'aménagement est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n°39 b) « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

Le permis d'aménager a été délivré par la commune de Péronne à la CCHS pour cette zone, sans soumettre le dossier à l'avis de l'autorité environnementale, a priori en non conformité avec l'article

L122-1-1 III du code de l'environnement² .

L'étude d'impact indique également (page 238) que les travaux de dépollution ont été réalisés entre octobre et décembre 2022 et les déboisements - défrichements ont commencé début 2023.

Conformément à l'article L122-1-1III du code de l'environnement, les services de l'État ont demandé à la CCHS de réaliser une étude d'impact globale en considérant le projet d'aménagement de la zone d'activité porté par la collectivité et ses effets cumulés avec le projet privé porté par la société Ecofrost.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, a saisi l'autorité environnementale au titre du dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » comprenant l'étude d'impact déposé et établi par la CCHS.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par la société Omnium général d'ingénierie de Montreuil et son diagnostic écologique par la société Rainette de Jeanlain.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels dont Natura 2000 et à l'eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un document indépendant de cinq pages portant sur la présentation du projet et de son contexte, extrait des pages 13-16 de l'étude d'impact. Ce document ne porte pas sur l'ensemble des thématiques développées par l'étude d'impact et ne répond ainsi pas à ce qui est prévu par le code de l'environnement article R122-5 II.

Or, il devrait constituer la synthèse de l'évaluation environnementale, pour participer à l'appropriation du document par le public en étant pédagogique, illustré et compréhensible par tous. Cependant, un résumé non technique plus complet et illustré figure pages 12 à 26 du dossier d'autorisation loi sur l'eau.

² Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique présenté dans un fascicule séparé, en le complétant avec l'ensemble des thématiques développées par l'étude d'impact, tel que présenté dans le dossier loi sur l'eau.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les autres plans et programmes est présentée pages 157 et suivantes de l'étude d'impact.

Il s'agit notamment de l'examen de la compatibilité ou de la conformité du projet selon le cas, avec les règlements graphique et écrit du plan local d'urbanisme (PLU) de Péronne, avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Santerre Haute-Somme, avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, ainsi qu'avec les enjeux thématiques du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute-Somme.

Les objectifs du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie ne sont pas analysés.

Concernant le PLU de Péronne, l'étude d'impact indique (page 179) qu'il a fait l'objet d'une modification simplifiée pour permettre le projet, en créant un secteur UEa et en rectifiant une erreur matérielle, consistant à classer l'ensemble de la parcelle ZB125 en zone UEa. Cette modification a fait l'objet d'une décision de dispense de l'autorité environnementale (n°2021-5143 du 9 mars 2021³).

Concernant le SDAGE et le SAGE, la compatibilité est assurée en partie par l'absence de zone humide sur le site et la gestion des eaux. Elle reste à compléter concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes (cf. point II.4.2 ci-après).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et de démontrer la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Haute-Somme concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Les effets cumulés du projet avec le Canal Seine-Nord Europe (CSNE) et de port intérieur de Péronne sont examinés dans l'étude d'impact aux pages 231 à 235 pour le CSNE et page 236 pour le port intérieur, mais pour celui-ci sans analyse des effets cumulés du fait que « peu d'informations sont disponibles », Les ports intérieurs ont cependant fait l'objet de l'avis de cadrage préalable de l'Ae n° 2021-147.

Le projet est contigu au futur port intérieur de Péronne et formera avec lui un ensemble, l'étude d'impact devrait donc être réalisée à cette échelle.

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5143_decision_modif_plu_peronne.pdf

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation environnementale à l'échelle de l'ensemble constitué par la zone d'activité et le futur port intérieur de Péronne.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact ne présente pas de justification des choix.

Cependant, elle note page 171 que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT comporte une prescription relative à l'intervention prioritaire sur la friche Flodor à Péronne (objectif 2 de l'axe 2 du DOO).

Le site est stratégique, car il pourrait accueillir une partie de la plateforme multimodale de Péronne en lien avec le CSNE et permettre le prolongement de la zone industrielle de la Chapelette.

Enfin, aucune variante pour l'implantation de la voirie de desserte et des aménagements, ainsi que pour le découpage des lots, en lien avec la recherche de moindre impact environnemental, n'est présentée.

Le découpage en lots (taille et positionnement), le positionnement de la voirie ne sont pas justifiés par une analyse des besoins.

L'autorité environnementale recommande de présenter une justification des besoins et des choix comprenant notamment:

- *les implantations envisagées et celle retenue pour le projet en décrivant les éléments clefs de l'analyse multicritère menée ;*
- *les variantes de parti d'aménagement étudiées pour rechercher le moindre impact environnemental.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols difficilement réversible est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone.

Le projet s'inscrit sur une parcelle d'environ 22 hectares, que le site industriel Flodor occupait pour partie avant sa cessation d'activité, et en continuité du projet de port intérieur de Péronne.

Dans ces emprises, la société Ecofrost a pour projet une usine de production agro-alimentaire sur 12,9 hectares, et la CCHS l'aménagement d'une voirie de desserte⁴, de huit plateformes pour de futurs aménagements privés ainsi que plusieurs bassins d'infiltration dans les emprises restantes.

4 Sur une emprise d'une largeur de 20 mètres : 3 mètres pour les modes doux, 10 mètres pour la voie de circulation et le stationnement, 5 mètres pour la noue plantée et 2 mètres de bande végétale

Les 2,4 hectares de l'extrémité est du secteur, sont des champs cultivés déclarés à la politique agricole commune⁵ en 2021 et 2022 (céréales et protéagineux), classés en zone AUre (zone à urbaniser pour les activités industrielles) du PLU de la commune de Péronne, ce qui engendre une consommation de foncier agricole.

Le site est bordé par des terres arables cultivées en grande culture, ainsi que par des entrepôts d'activités au nord-est.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021, a fixé un objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la période 2011-2021.

Au regard des données publiques issues du portail de l'artificialisation⁶, 11,8 hectares ont été consommés à Péronne sur la période 2012-2021 (10 ans), soit 1,18 hectare en moyenne annuelle. A cet égard, le projet sera pris en compte dans l'objectif de consommation foncière 2022-2031 de la commune qui devrait être de 0,59 hectare en moyenne par an. Sur la même période (2012-2021), la CCHS a consommé 82,4 hectares ce qui implique un objectif de 41,2 hectares sur la décennie suivante.

La consommation d'espace n'est pas abordée par l'étude d'impact. On peut juste relever qu'une grande partie du projet répond aux enjeux de sobriété foncière avec la reconversion d'une friche industrielle.

L'autorité environnementale recommande de traiter la thématique de la consommation d'espace, à l'échelle de l'ensemble de la zone d'activité, incluant le port intérieur, en :

- *précisant la nature des enjeux du secteur ;*
- *examinant les incidences du projet ;*
- *étudiant des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *proposant in-fine des mesures de réduction des impacts permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, et à défaut de compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols.*

II.4.2 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante en dehors de tout zonage réglementaire biodiversité ou zonage d'inventaire.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, la ZNIEFF de type I n°220005026 « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » se situe à un kilomètre du site.

Dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, on trouve :

- la zone de protection spéciale FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » à un

⁵ Dite « PAC », qui une politique mise en place à l'échelle de l'Union européenne visant à soutenir le marché des produits agricoles et à participer au développement rural

⁶ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

- kilomètre ;
- la zone spéciale de conservation FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » à 4,7 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale compte un diagnostic écologique en annexe 1.7 comprenant des recherches bibliographiques portant sur les zonages existants et un inventaire de la faune et de la flore. Ses éléments sont repris pages 59-107 de l'étude d'impact.

Deux phases de prospection ont été réalisées pour l'étude de la flore et des habitats naturels le 18 juin et le 6 août 2020. La zone d'étude présente une diversité floristique moyenne avec 152 taxons observés.

Parmi les espèces détectées, aucune n'est protégée mais une est d'intérêt patrimonial, la Bardane tomenteuse. Toutefois, seul un individu de celle-ci a été observé.

Les espèces du site sont à 93 % très communes à communes.

Les habitats de la zone d'étude présentent des enjeux floristiques allant de nuls à faibles dus au caractère dégradé ou peu végétalisé des milieux.

Pour l'étude de les oiseaux nicheurs, deux sessions d'inventaire ont été effectuées le 18 juin 2020 et le 20 avril 2021. Les oiseaux hivernants ont été inventoriés le 1^{er} février 2021, et les oiseaux migrateurs le 29 octobre 2020. Les modalités d'étude sont cohérentes avec l'écologie des espèces visées.

La méthodologie pour les reptiles et amphibiens est suffisante bien que concernant les reptiles, la mise en place de plaques herpétologiques⁷ aurait pu conforter les résultats de l'étude.

Les insectes et mammifères sont également étudiés de façon exhaustive et n'appellent pas de remarques particulières.

Les inventaires réalisés sur site sont adaptés, précis et exhaustifs, les enjeux sont clairement cités et quantifiés.

Au vu des habitats identifiés et des résultats d'inventaires, notamment faunistiques, les principaux enjeux se trouvent sur les haies arbustives à arborées.

Un autre enjeu identifié concerne la gestion des espèces exotiques envahissantes, car le site est occupé par l'Arbre à papillon, la Renouée du Japon et le Rosier rugueux.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Aucune mesure d'évitement n'est proposée et ne semble possible au vu du plan de masse du projet selon l'étude. Par ailleurs, il est à rappeler que les défrichements ont commencé et qu'une haie repérée comme à conserver a été arrachée et sera compensée et que le suivi mis en place lors de ce défrichement a mis en évidence au moins une espèce protégée, la Grenouille verte (étude d'impact page 238).

⁷ Mise en place de plaques de plusieurs dizaines de centimètres au sol, sous lesquelles les reptiles qui s'abritent peuvent être recensés

Le diagnostic écologique (annexe 1.7) présente pages 170-183 des mesures visant à réduire les incidences du projet durant les phases travaux et exploitation.

Sans explication, ces mesures ne sont pas reprises in extenso dans l'étude d'impact (pages 214-217). Par exemple, la mesure R10 visant à limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes n'est pas conservée, alors que le sujet fait également l'objet d'une disposition spécifique par le SAGE de la Haute-Somme. Un protocole de gestion des espèces exotiques envahissantes devrait donc être mis en place en plus de la mise en défens de celles-ci.

L'impact résiduel du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction présenté pages 181-183 du diagnostic écologique, est évalué de nul à très faible. L'absence d'exigence de mesure compensatoire à mettre en œuvre est reprise page 216 de l'étude d'impact. Cette conclusion pourrait être retenue sous réserve de prise en compte de l'ensemble des mesures.

La séquence d'évitement et de réduction proposée mériterait d'être renforcée ou détaillée pour assurer que l'atteinte à la biodiversité n'est pas notable à l'issue de la mise en œuvre des mesures.

La mise en place d'un système d'éclairage nocturne limité, orienté vers le sol et à spectre étroit par exemple, ainsi que la sélection d'essences locales pour les plantations, constituent des options simples qui iraient dans ce sens.

De même, les prescriptions paysagères sont évoquées sans délimitation précise, alors qu'un plan des plantations projetées serait utile.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier l'absence de reprise dans l'étude d'impact de certaines mesures de réduction présentées dans le diagnostic écologique (annexe 1.7) ;*
- *d'assurer la non-perte de biodiversité après mise en œuvre des mesures retenues ;*
- *de confirmer l'absence d'impact résiduel notable évalué après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et de détailler la compensation prévue pour la haie arrachée.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences respecte la doctrine régionale concernant le périmètre autour du projet à prendre en compte, avec la prise en compte de deux zones Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres. Ils sont présentés aux pages 58 et 59 de l'étude d'impact.

L'état initial qualifie le niveau d'enjeu à un niveau moyen page 183.

Le dossier indique qu'aucune espèce d'intérêt communautaire justifiant la création d'une zone Natura 2000 n'est présente sur le site même, en raison de la nature des habitats du site qui n'y est pas favorable.

Le dossier ajoute qu'en raison de l'éloignement des sites d'intérêts communautaires par rapport aux emprises du projet, ce dernier n'aura pas d'incidence notable en termes de destruction d'individus et d'habitats. Le dossier conclut en indiquant que le projet n'aura pas d'incidence sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des deux sites du réseau Natura 2000 (page 233).

L'analyse apparaît suffisamment détaillée et ses conclusions acceptables.

Cependant, l'appropriation de l'évaluation des incidences Natura 2000 serait facilitée par la réunion dans une seule partie, de cet ensemble d'éléments dispersé dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de réunir l'ensemble des éléments de l'évaluation des incidences Natura 2000 dans une partie spécifique de l'étude d'impact pour en simplifier l'appropriation.

II.4.3 Eau

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par la masse d'eau souterraine « Craie de la vallée de la Somme amont » (FRAG313), et la masse d'eau superficielle « Somme amont » (FRAR56).

Le secteur est à enjeu d'un point de vue quantitatif pour la ressource en eau, reconnu par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute-Somme et également par le SDAGE qui le considère comme un territoire en tension quantitative à moyen terme.

La zone humide FR7200047 « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre » protégée par la convention de Ramsar se situe à un kilomètre du site. Aucune autre zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Artois-Picardie, ni zone humide désignée par le SAGE de la Haute-Somme n'est recensée dans l'environnement proche du site.

Le dossier indique que le site est pollué par l'ancienne activité industrielle.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau

Ressource en eau

Le site Ecofrost consommera annuellement 1,4 million de m³. Cette eau proviendra du réseau public d'eau potable et très majoritairement de prélèvements dans les deux anciens forages⁸ de Flodor après éventuels traitements.

Une canalisation assurera le transport de l'eau prélevée dans la nappe pour l'usage de l'établissement Ecofrost à un kilomètre au sud-ouest du site.

Le sujet de la ressource en eau souterraine et superficielle pour ce projet, a déjà été vu dans le cadre de l'avis de la MRAe portant sur le projet d'exploitation d'une usine de production de frites de la société Ecofrost. Cependant, le document pour sa partie « analyse des impacts » reprend simplement les éléments de l'étude menée dans le cadre du projet Ecofrost sans intégrer les éléments présents dans l'avis mentionné précédemment. On ne peut donc pas considérer que l'étude a correctement analysé les enjeux et identifié l'ensemble des impacts possibles.

L'étude d'impact indique que les parcelles de la zone de la CCHS seront alimentées par le réseau public qui sera étendu pour l'occasion, sans plus d'information sur les besoins des lots, l'interdiction de certaines activités consommatrices d'eau ou la limitation de leurs consommations

8 Forages n°00485X0111/F2 et n°00485X088/F1

futures.

Les occupations envisagées et les activités futures ne sont pas précisées.

L'étude mentionne que le projet de la CCHS, en dehors du lot Ecofrost, est « un projet constitué de petites parcelles dédiées à l'activité qui ne recevront pas d'entreprise nécessitant un apport important en eau potable ». Cette présomption ne constitue ni une mesure d'évitement, ni une mesure de réduction liée à la problématique.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir l'analyse des capacités des ressources prévues pour satisfaire durablement les besoins en eau, en particulier dans le contexte du changement climatique en apportant les compléments d'études demandées dans l'avis de l'autorité environnementale du 5 avril 2022 sur le projet Ecofrost⁹ ;*
- *d'étudier l'interdiction ou la restriction d'activités dont la consommation d'eau ne serait pas en adéquation avec la sensibilité du territoire au regard de la ressource en eau.*

Eaux pluviales

En raison de sa superficie dépassant les 20 hectares, le projet d'ensemble est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (page 74 du dossier loi sur l'eau).

Le projet est concerné par des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol¹⁰, avec une surface du projet de 255 233 m² (25 hectares) dont 20 777 m² (2 hectares) pour les espaces publics et 12,9 hectares pour le projet Ecofrost.

Le projet de la société Ecofrost gèrera ses eaux pluviales, soit en les réutilisant pour ses usages propres (page 205 de l'étude d'impact) soit en les orientant vers des bassins de tamponnement pour rejoindre ensuite un bassin d'infiltration. Les ouvrages ont été dimensionnés avec une pluie de retour vicennale et centennale. En raison d'une moins bonne capacité d'infiltration sur le bassin versant nord, le dossier indique qu'une demande de rejet par surverse est en cours de rédaction.

Pour l'autre partie du projet, le dimensionnement des noues et bassins de rétention paysagers a été réalisé uniquement pour la gestion des eaux des espaces publics, et chaque propriétaire de lot privé aura l'obligation de gérer ses eaux pluviales à la parcelle.

Une période de retour de 20 ans, un débit de fuite maximal admissible vers le réseau superficiel de trois litres par seconde par hectare (3 l/s/ha) et l'infiltration complète des eaux pluviales, constituent les hypothèses de dimensionnement retenues à l'appui des recommandations du SDAGE Artois-Picardie et en l'absence de valeur fixée par le PLU.

Dans le cadre du dimensionnement des ouvrages, il est indiqué que le projet permet le stockage de la quasi-totalité d'une pluie d'occurrence centennale.

En raison des effets du changement climatique déjà constatés et prévus, le dimensionnement des

⁹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6060_avis_usine_frites_peronne-2.pdf

¹⁰ Le projet d'une superficie supérieure à 20 hectares sera soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature concernant les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

capacités des bassins pour le tamponnement et l'infiltration mériterait de retenir cette période de retour majorante.

Par ailleurs, l'infiltration complète des eaux nécessite de s'assurer de la bonne perméabilité des sols. Huit essais de perméabilité ont été réalisés en 2021, mais leur localisation n'apparaît pas clairement. En effet, page 201 de l'étude d'impact, la vue en plan synoptique des bassins versants ne permet pas de percevoir correctement la délimitation des deux bassins versants ni l'implantation des noues ou encore des bassins d'infiltration. La localisation des huit essais de perméabilité réalisés permettrait de confirmer qu'ils se situent bien au niveau des futurs ouvrages.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir la vue en plan synoptique des bassins versants pour faire apparaître clairement leur délimitation, les noues et bassins d'infiltration ainsi que la localisation des huit essais mesurant la perméabilité des sols ;*
- *d'étudier le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à l'appui d'hypothèses prenant en compte les plus récents effets du changement climatique sur la pluviométrie et de compléter les mesures le cas échéant.*

Le dossier précise que des travaux de dépollution ont été engagés à la suite d'études et de diagnostic de pollution, à l'exception des emprises des anciennes lagunes au sud du site, qui seront lorsqu'un projet d'installation sur leurs emprises sera étudié.

Ces travaux réalisés amélioreront la situation initiale, mais il conviendrait de confirmer que la dépollution des remblais et des terres polluées au droit des ouvrages d'infiltration sera de nature à épargner le milieu naturel de la migration de polluants.

L'autorité environnementale recommande de présenter les résultats des travaux de dépollution effectués et de prescrire les dispositions concernant la dépollution des anciennes lagunes afin que les eaux pluviales qui s'infiltreront dans ces ouvrages , ne viendront pas polluer les eaux souterraines.

Zones humides

L'étude d'impact comprend une étude de délimitation de zone humide pages 108-112 sur l'emprise du site, selon le critère végétation et le critère pédologique.

Après application de ces deux critères, aucune zone humide n'a été identifiée sur l'emprise.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact sur les zones humides page 217, ce qui est recevable.